

- Tenir à jour le registre de sécurité et annexer à ce dernier les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. (Articles R 123.51 et R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et réaliser trimestriellement des exercices pratiques (Article MS 51 arrêté du 25 juin 1980)

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public (Article CO 45 arrêté du 25 juin 1980)

- Afficher près de l'entrée principale l'avis relatif à la visite de sécurité. (Article GE 5 arrêté du 25 juin 1980)

RAPPEL :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la Commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles L 111-08, R 111-19-14 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation).

CONCLUSION :

La Commission après en avoir délibéré, émet un avis un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Le Montvillargène situé à GOUVIEUX.

Elle demande la réalisation des prescriptions ci-dessous énoncées :

1. Faire vérifier le système de sécurité incendie par un organisme agréé au titre de la vérification triennale et lever les observations éventuelles ; (MS 73) ;
2. Donner suite aux observations présentes dans les rapports de vérifications établis par les techniciens compétents ou organisme agréé ; (GE 6)
3. Limiter l'effectif des salles ne disposant que d'une seule issue à 19 personnes ; (CO 38) – prescription permanente

Pour la partie CHATEAU :

4. Protéger la canalisation gaz traversant la réserve produits d'hébergement conformément aux dispositions de l'article GZ 17 § 2 ou modifier son tracé de telle sorte qu'elle ne transite plus par un local à risques particuliers d'incendie ; (GZ 17)
5. Poursuivre les travaux de mise en sécurité du bâtiment et ce notamment au niveau de la résistance au feu des planchers, et ce en corrélation avec l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 janvier 2007 (PV N° 2006/5710)
6. Supprimer tout encombrement sur la passerelle d'évacuation du 4^{ème} étage et s'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité sur ce dégagement ; (CO 35)

7. Identifier les différents niveaux du bâtiment à l'intérieur des cages d'escaliers à proximité des portes d'accès à l'étage considéré ; (MS 42)

Fait 8. Supprimer les stockages présents dans des locaux non isolés au sens du règlement de sécurité et situé à proximité des cages d'escaliers ; (CO 28)

9. Renforcer le cloisonnement des placards enfermant les tableaux électriques de telle sorte que toute propagation d'incendie soit évitée dans les plénums des faux-plafonds ; (R 123.48)

Fait 10. S'assurer du bon fonctionnement de la coupure des installations de gaz en cuisine ; (GC 4)

Fait lors de client 11. Déverrouiller les issues des différents salons du rez-de-chaussée qui donnent directement sur l'extérieur lors de la présence du public ; (CO 45)

Recommandations :

Au fil de l'eau 12. Poursuivre l'amélioration de l'éclairage de sécurité par la mise en place de blocs pour habitation dans les circulations desservant les chambres ; (O 17, R 123-48)

Handicapé pris en cpt 13. Se conformer aux dispositions de l'article GN 8 afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement ; (article R 123-3 et R 123-48)

Fait 14. Equiper les logements du personnel d'un détecteur de fumée normalisé conformément aux dispositions des articles R 129.12 à R 129.15 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 5 février 2013. Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique ; (Loi N° 2010.238 du 9 mars 2010)

De plus, elle rappelle à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite en vertu des dispositions de l'article R 123 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui leur incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123 - 43 du même code.

Conformément aux dispositions des articles R 123 - 50 du Code de la Construction et de l'Habitation, les services de Police pourraient pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité.

Chaque infraction relevée est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (Art. R 152 - 6 et 7 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le Président,

